



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 58186

Texte de la question

M Leonce Deprez appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conditions d'application de l'article L 71-230 du code électoral qui prévoit le vote par procuration pour les personnes se trouvant en vacances. Il semble que cet article soit interprété de façon restrictive par les magistrats ou les officiers de police judiciaire agissant par délégation et sous le contrôle de magistrats. Plusieurs cas lui ont été signalés de personnes en vacances, notamment un étudiant dument doté d'un certificat de son établissement, s'étant vu refuser le vote par procuration. Il semble donc, compte tenu du large pouvoir d'appréciation des juges, qu'il conviendrait de clarifier la rédaction de l'article L 71-230 afin d'éviter toute ambiguïté dans son interprétation. Il lui demande de lui préciser ses intentions à cet égard.

Texte de la réponse

Reponse. - Le 230 du paragraphe I de l'article L 71 du code électoral autorise les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances, à voter, sur leur demande, par procuration. La jurisprudence considère que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux « personnes actives » (CE, 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-les-Hattonchatel). Elles ne s'appliquent donc pas aux étudiants en vacances, lesquels peuvent voter par procuration lorsqu'ils entrent dans le cas défini au 160 du même paragraphe, c'est-à-dire lorsque, pour les nécessités de leurs études, ils sont régulièrement inscrits hors de leur domicile d'origine dans les universités, écoles, instituts ou autres établissements d'enseignement et que des obligations dument constatées (examens par exemple) les retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits. Du reste, les dates des scrutins étant dans toute la mesure du possible fixées en dehors des périodes de vacances scolaires ou universitaires, le cas cité par l'honorable parlementaire ne peut être considéré comme représentatif d'une difficulté souvent rencontrée.

Données clés

Auteur : [M. Deprez L'once](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58186

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2286